RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 01717
Numéro SIREN : 353 294 127
Nom ou dénomination : ABACA MESSIDOR HOTEL

Ce dépôt a été enregistré le 12/03/2018 sous le numéro de dépôt 24972



1803395901

DATE DEPOT :	2018-03-12
NUMERO DE DEPOT :	2018R024972
N° GESTION :	1990B01717
N° SIREN :	353294127
DENOMINATION :	ABACA MESSIDOR HOTEL
ADRESSE :	330 RUE DE VAUGIRARD 75015 PARIS
DATE D'ACTE :	2018/02/28
TYPE D'ACTE :	DECISION DES ASSOCIES
NATURE D'ACTE :	MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
	CHANGEMENT DE FORME JURIDIQUE
	NOMINATION DE PRESIDENT

903 1217

DC 28-2-18
NG-CG-CW

06

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
12 MAR. 2018
Sous le N° : 24572

ABACA MESSIDOR HOTEL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 160.000 Euros
Siège Social : 330 rue de Vaugirard
75015 PARIS
353 294 127 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 28 FEVRIER 2018

L'an 2018, le 28 février, à 10 heures,

. Monsieur Lionel ISSARTEL
Propriétaire de 3.683 parts sociales, ci.....3.683 parts

. Madame Françoise Fiocre
Propriétaire de 1.644 parts sociales, ci.....1.644 parts
Représentée par Mme Evelyne Maes

. Madame Evelyne Maes
Propriétaire de 3.706 parts sociales, ci.....3.706 parts

. Monsieur Jérôme Maes
Propriétaire de 205 parts sociales, ci.....205 parts

. Madame Audrey Hernoult née Maes
Propriétaire de 205 parts sociales, ci.....205 parts
Représentée par Mme Evelyne Maes

. Madame Anne Rollet née Maes
Propriétaire de 205 parts sociales, ci.....205 parts
Représentée par Mme Evelyne Maes

. Monsieur Alexandre Maes
Propriétaire de 44 parts sociales, ci.....44 parts
Représenté par Mme Evelyne Maes sur pouvoir de son père M. Jérôme Maes

. Mademoiselle Chloé Maes
Propriétaire de 44 parts sociales, ci.....44 parts
Représentée par Mme Evelyne Maes sur pouvoir de son père M. Jérôme Maes

. Mademoiselle Elisa Hernoult
Propriétaire de 44 parts sociales, ci.....44 parts
Représentée par Mme Evelyne Maes sur pouvoir de sa mère Mme Audrey Hernoult

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
Le 01/03/2018 Dossier 2018 04324, référence 2018 A 03450
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques

. **Mademoiselle Tabatha Hernoult**
Propriétaire de 44 parts sociales, ci.....44 parts
Représentée par Mme Evelyne Maes sur pouvoir de sa mère Mme Audrey Hernoult

. **Monsieur Maxime Hernoult**
Propriétaire de 44 parts sociales, ci.....44 parts
Représenté par Mme Evelyne Maes sur pouvoir de sa mère Mme Audrey Hernoult

. **Mademoiselle Maud Rollet**
Propriétaire de 44 parts sociales, ci.....44 parts
Représentée par Mme Evelyne Maes sur pouvoir de sa mère Mme Anne Rollet

. **Mademoiselle Perrine Rollet**
Propriétaire de 44 parts sociales, ci.....44 parts
Représentée par Mme Evelyne Maes sur pouvoir de sa mère Mme Anne Rollet

. **Monsieur Benjamin Rollet**
Propriétaire de 44 parts sociales, ci.....44 parts
Représenté par Mme Evelyne Maes sur pouvoir de sa mère Mme Anne Rollet

TOTAL.....10.000 parts

Seuls associés de la Société **ABACA MESSIDOR HOTEL**, société à responsabilité limitée au capital de 160.000 euros, divisé en 10.000 parts sociales de 16 € chacune, dont le siège social est 330 rue de Vaugirard, 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 353 294 127, (la « Société »)

Ont pris les décisions suivantes relatives à :

- *Modification – Reformulation de l'objet social ;*
- *Transformation de la société en société par actions simplifiée ;*
- *Adoption des nouveaux statuts de la société ;*
- *Nomination du Président*
- *Approbation de la rémunération des anciens dirigeants ;*
- *Pouvoirs pour les formalités légales.*

Les Associés reconnaissent avoir pu exercer au siège social le droit de communication qui leur est reconnu par les textes, tous les documents prescrits par la loi leur ayant été adressés ou tenus à leur disposition au siège social, à savoir :
- Le rapport de la Gérance,
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée,
- Le rapport du Commissaire à la transformation,
- Les statuts de la société.

PREMIERE DECISION

La Collectivité des associés décide de reformuler l'objet social de la société et de modifier en conséquence la rédaction de l'actuel article 2 des statuts (qui deviendra l'article 3 en cas d'adoption des nouveaux statuts sous la forme de SAS) lequel sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 : OBJET :

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- *La création, l'acquisition, la propriété, l'exploitation, la location et la vente de tous fonds de commerce d'hôtel, pension de famille, salon de thé, bar, restaurant traditionnel ou rapide, brasserie, croissanterie, crêperie, avec ou sans licence de débit de boissons,*

- *La gestion hôtelière et toutes exploitations hôtelières, para-hôtelières, touristiques, mobilières et immobilières, commerciales et financières, le tout seule ou en participation avec d'autres sociétés sous quelque forme que ce soit,*

- *la prise de participations et intérêts, de quelque manière que ce soit, dans toutes entreprises et sociétés, françaises ou étrangères ayant une activité, directement ou indirectement, dans le secteur de l'hôtellerie, du tourisme, des vacances, des loisirs, de l'accueil et de l'animation ou de l'immobilier d'hôtellerie, de tourisme, de vacances, et de loisirs ;*

- *et plus généralement, toutes opérations industrielles, civiles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement pour le compte de tiers ou pour son propre compte.*

La décision de modification de l'objet social relève de la compétence de l'associé unique ou des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

La Collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire à la transformation désigné par décision des associés en date du 30 janvier 2018, et chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article L 224-3 du Code de Commerce, approuve expressément l'évaluation des biens et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.
La Collectivité des associés prend acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

La Collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance et du rapport sur la

situation de la Société établi par le Commissaire à la transformation, conformément aux dispositions légales de l'article L 223-43 du Code de Commerce, constatant que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit code, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.
Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.
La durée de la Société, son objet (tel que reformulé ci-dessus) et son siège social ne sont pas modifiés.
Son capital social reste fixé à la somme de 160.000 € divisé en 10.000 actions de 16 € chacune.
Les fonctions de gérants de Madame Evelyne MAES et Monsieur Lionel ISSARTEL prennent fin à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, la Collectivité des associés adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION

La Collectivité des associés désigne **Madame Evelyne Maes**, née Issartel le 4 mars 1954 à Neuilly sur Seine (92), demeurant 10 rue Vandrezanne, 75013 Paris, en qualité de Président de la Société pour une durée indéterminée.
Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de l'objet social.
La Collectivité des associés prend acte de la rémunération des co-gérants, Madame Evelyne Maes et Monsieur Lionel Issartel :

- au titre de l'exercice clos le 31/12/2017 s'élevant à un montant de 54.447 € net pour Mme Evelyne Maes et 54.447 € net pour M. Lionel Issartel, comprenant pour chacun l'avantage en nature correspondant à l'utilisation d'un véhicule ;
- et depuis le 1er janvier 2018 jusqu'à ce jour pour un montant total de 18.408 € net (soit 9.204. € pour Mme Evelyne Maes et 9.204 € pour M. Lionel Issartel).

La Collectivité des associés constate qu'aucune rémunération ne reste due aux gérants et que la Société n'acquittera plus aucune charge sociale obligatoire sur la rémunération des gérants (au titre du régime des travailleurs indépendants) ou facultative en raison d'assurances complémentaires de quelque nature que ce soit à compter de ce jour.

Au titre de ses fonctions de Présidente de la Société, Madame Evelyne Maes ne sera pas rémunérée mais aura droit, sur justificatifs, au remboursement de ces frais de représentation.

Madame Evelyne Maes fait savoir qu'elle accepte les fonctions de Présidente de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME DECISION

La Collectivité des associés décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2018, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la Société par Actions Simplifiée.
Les comptes de cet exercice ainsi que ceux clos le 31 décembre 2017 seront établis, présentés et contrôlés

conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées.
La Gérance de la Société sous sa forme à Responsabilité Limitée présentera à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat et pour 2018, pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.
Ce rapport sera soumis au droit de communication des actionnaires conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.
L'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours et sur ceux clos le 31 décembre 2017 sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions de la Loi relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées et aux règles fixées par les nouveaux statuts.
Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précédent, la Collectivité des associés constate que la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'ensemble des associés.

M. Lionel Issartel

Mme Françoise Fiocre
Par Evelyne Maes

Mme Evelyne Maes

M. Jérôme Maes

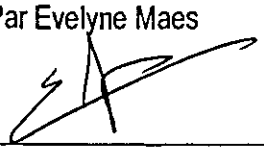
Mme Audrey Hernoult
Par Evelyne Maes

Mme Anne Rollet
Par Evelyne Maes

Alexandre Maes
Par Evelyne Maes

Chloé Maes
Par Evelyne Maes

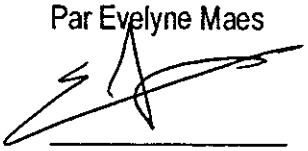
Elisa Hernoult
Par Evelyne Maes



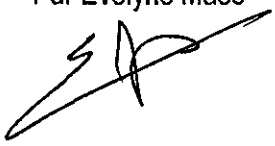
Tabatha Hernould
Par Evelyne Maes



Maxime Hernoult
Par Evelyne Maes



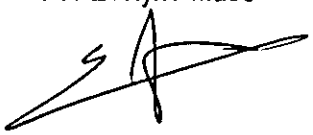
Maud Rollet
Par Evelyne Maes



Perrine Rollet
Par Evelyne Maes



Benjamin Rollet
Par Evelyne Maes





1803395902

DATE DEPOT :	2018-03-12
NUMERO DE DEPOT :	2018R024972
N° GESTION :	1990B01717
N° SIREN :	353294127
DENOMINATION :	ABACA MESSIDOR HOTEL
ADRESSE :	330 RUE DE VAUGIRARD 75015 PARIS
DATE D'ACTE :	2018/02/28
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

ABACA MESSIDOR HOTEL

Société par actions simplifiée au capital de 160.000 €

Siège social : 330 rue de Vaugirard – 75015 Paris

353 294 127 R.C.S. PARIS

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Déposé le :
12 MAR. 2018
Sous le N° : 24572

STATUTS MIS A JOUR LE 28 FEVRIER 2018
(*Transformation en SAS*)

TITRE I

FORME - DENOMINATION – OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 FORME ET DEFINITIONS

1. La société a été créée par acte sous seing privé sous la forme de société à responsabilité limitée immatriculée le 31 janvier 1990 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 353 294 127. Suivant décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 28 février 2018, il a été adopté pour cette société la forme de Société par Actions Simplifiée dite SAS avec effet le même jour. Cette Société est désormais régie par les dispositions légales applicables et notamment par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

 Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par les articles L.227-1 et suivants, les règles concernant les sociétés anonymes à l'exception des articles L 224-2, L.225-17 à L 225-102-2, L 225-103 à L.225-126 et L.225-243 et du I de l'article L 233-8, sont applicables à la présente Société.

 Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

 Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

 Les personnes physiques ou morales, propriétaires de Titres émis par la Société ont la qualité d'Associé.

2. Pour l'appréciation des présents statuts, le terme la « **Société** » désigne la société ABACA MESSIDOR HOTEL.

ARTICLE 2 DENOMINATION

La dénomination sociale est :

ABACA MESSIDOR HOTEL

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La décision de changement de dénomination relève de la compétence de l'associé unique ou des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 3 OBJET :

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- La création, l'acquisition, la propriété, l'exploitation, la location et la vente de tous fonds de commerce d'hôtel, pension de famille, salon de thé, bar, restaurant traditionnel ou rapide, brasserie, croissanterie, crêperie, avec ou sans licence de débit de boissons,

- La gestion hôtelière et toutes exploitations hôtelières, para-hôtelières, touristiques, mobilières et immobilières, commerciales et financières, le tout seule ou en participation avec d'autres sociétés sous quelque forme que ce soit,

- la prise de participations et intérêts, de quelque manière que ce soit, dans toutes entreprises et sociétés, françaises ou étrangères ayant une activité, directement ou indirectement, dans le secteur de l'hôtellerie, du tourisme, des vacances, des loisirs, de l'accueil et de l'animation ou de l'immobilier d'hôtellerie, de tourisme, de vacances, et de loisirs ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, civiles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement pour le compte de tiers ou pour son propre compte.

La décision de modification de l'objet social relève de la compétence de l'associé unique ou des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

330 rue de Vaugirard – 75015 Paris

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président qui est également habilité à modifier corrélativement les statuts. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE MILLE (160.000 €) euros, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de 16 € de nominal chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 7 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens, selon toutes modalités et dans les conditions fixées par la loi, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique, sur rapport du Président de la Société.

Augmentation du capital social :

Les associés ou l'associé unique, s'il n'est pas Président, peuvent déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans les conditions et les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital projetée.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, un droit préférentiel de souscription est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'associé unique, ou les associés par décision collective, suivant les conditions des assemblées générales extraordinaires, peuvent également décider la suppression de ce droit.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la société en conformité avec la Loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés, quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.

Réduction du capital social :

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf décision unanime de ceux-ci.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE III

FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 8 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix du titulaire des titres.

ARTICLE 9 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2. Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

 Sous réserve des dispositions légales, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

 Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires. Elle donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 10 CESSION OU TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions sont librement négociables.

 La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».
 La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les six jours qui suivent celle-ci.

 L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni et agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

 Lors d'un transfert d'actions partiellement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

 Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété.

 Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celle concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 11 PRESIDENCE

11.1 Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, désigné par décision collective des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires ou par décision de l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail.

11.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par les associés ou par l'associé unique, lors de sa nomination. A défaut de mention de durée, le mandat du Président est d'une durée indéterminée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.
Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président est également révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

11.3 Rémunération du Président

Le Président peut être rémunéré pour ses fonctions ; sa rémunération est définie par les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires ou par l'associé unique.

La fixation et la modification de la rémunération du Président constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue par l'article 14 des statuts sauf dans le cas où la rémunération est fixée par une décision collective des associés.

ARTICLE 12 POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par les dispositions légales et les présents statuts.

ARTICLE 13 DIRECTEUR GENERAUX

13.1 Désignation

L'associé unique ou les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires peuvent donner mandat à une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, dans la limite de deux (2) Directeurs Généraux, d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

13.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions des Directeurs Généraux, est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.
Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, les Directeurs Généraux restent en fonctions, sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

La révocation des fonctions des Directeurs Généraux n'ouvre droit à aucune indemnité.

13.3 Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination.

13.4 Pouvoirs

Les Directeurs Généraux ont les mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations de pouvoirs qui seraient fixés par la décision procédant à leur nomination.

ARTICLE 14 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10 - alinéas 1 et 2 du Code de commerce.

La conclusion ou la modification d'un contrat de travail entre la société et l'un de ses dirigeants est soumise à l'approbation de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, à la décision collective des actionnaires.

ARTICLE 15 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par le Code de commerce, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et/ou un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16 DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES - FORME DES DECISIONS

16.1 Décisions nécessitant l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, révocation, renouvellement du mandat et fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- modifications statutaires à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège, selon l'article 4 des statuts ;
- prorogation de la Société ;
- transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- décision nécessitant, en application de l'article L.227-19 du Code de commerce, l'accord unanime des Associés ;
- dissolution ; nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les décisions non listées ci-dessus relèvent de la seule compétence du Président et des Directeurs Généraux.

16.2 Forme des décisions

Les décisions de l'associé, s'il n'en existe qu'un, ou des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement de tous les associés valablement exprimé dans un acte signé par l'ensemble des associés.

Lorsque les décisions des associés ou de l'associé unique sont exprimées dans un acte, une copie de l'acte est adressée dans les meilleurs délais au commissaire aux comptes.

Sous réserve des dispositions particulières prévues aux présents statuts :

- les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts ;
- les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts, (ii) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital, par émission de toutes valeurs mobilières donnant accès ou susceptibles de donner accès au capital immédiatement ou à terme, (iii) la fusion, la scission ou la dissolution

de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur, ou (iv) la prorogation de la durée de la société.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 17 ASSEMBLEES GENERALES

17.1 Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou par un ou plusieurs associés représentant plus de 10% des actions composant le capital social de la Société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation des associés est faite huit (8) jours avant la date de l'assemblée par lettre simple ou recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toute assemblée.

Par ailleurs, s'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et si le ou les commissaires aux comptes ne se sont pas opposés à la réduction du délai de convocation.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, le ou les commissaires aux comptes devront avoir connaissance du projet des décisions au plus tard huit (8) jours avant la prise de décision ou quarante-cinq (45) jours avant s'il s'agit des décisions relatives à l'approbation annuelle des comptes sociaux.

17.2 Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social, ont la faculté de requérir auprès du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée des projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

17.3 Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Un associé peut également voter à distance par écrit ou par voie électronique. Sa demande de formulaire de vote à distance doit être faite par écrit et déposée au siége social six (6) jours au plus tard avant la date de l'assemblée. Le formulaire peut lui être adressé par courrier ou par voie électronique.

Tout pouvoir ou formulaire de vote à distance non parvenu à la Société au plus tard deux (2) jours avant la date de l'assemblée ne sera pas pris en considération.

17.4 Tenue de l'assemblée – bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et les formulaires de vote à distance des associés non présents. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Toutefois, en cas d'associé unique ou si la Société est constituée par deux associés, seul le registre pourra être émargé.

Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général s'il en est désigné un, ou par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président, et le secrétaire le cas échéant, et établis sur un registre spécial conformément au Code de commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

Les décisions prises par l'associé unique sont également répertoriées dans ledit registre.

17.5 Quorum - vote

Le quorum requis pour chaque type d'assemblée est stipulé aux articles 17.6 et 17.7 ci-dessous.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de commerce.

Les droits de vote attachés aux actions de capital sont proportionnels à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix, sous réserve des cas où certaines actions peuvent être privées du droit de vote en application de la loi ou des présents statuts.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.

17.6 Règles applicables aux assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions composant le capital social de la société.

Un quorum du quart des actions est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En cas d'associé unique, ce dernier doit également statuer sur les comptes et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de l'exercice.

17.7 Règles applicables aux assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers des actions et, sur deuxième convocation, la moitié des actions composant le capital social de la Société.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions suivantes, qui doivent être adoptées à l'unanimité des associés présents ou représentés :

- Modification des statuts visant à modifier ou instaurer une clause d'inaliénabilité des actions (article L.227-13 du code de commerce) ;
- Modification des statuts visant à modifier ou instaurer une clause d'agrément pour toute cession d'actions (article L.227-14 du code de commerce) ;

- Modification des statuts en vue de prévoir l'obligation pour un associé de céder ses actions (article L.227-16 du code de Commerce) ;
- Modification des statuts en vue de prévoir l'obligation pour une société associée dont le contrôle est modifié au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce, d'en informer la Société (article L.227-17 du code de commerce) ;
- Changement de nationalité de la Société ;
- Dissolution anticipée de la Société;
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme.

ARTICLE 18 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation prise en assemblée ou autrement, communication de tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 19 EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes et du comité d'entreprise lorsqu'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 21 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.
Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois aprés la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, aprés constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application du Code de commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractére irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois ans aprés la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par le Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les associés ou l'associé unique sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 24 TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 25 DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par le Code de commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.
L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 26 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et l'associé unique ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

